

Haulotte group SA

Rapport spécial des commissaires aux comptes
sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes
de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

PricewaterhouseCoopers Audit
Grand Hôtel Dieu
3 Cour du Midi - CS 30259
69287 Lyon cedex 02

BM&A
11 rue de Laborde,
75008 Paris

Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions réglementées

(Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025)

Haulotte group SA
Rue Emile Zola
CS 30045
42420 Lorette

A l'assemblée générale de la société

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R.225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R.225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions autorisées et conclues au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisés des conventions suivantes conclues au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

- ***Convention de cession à Haulotte Group SA de titres de participation de la filiale Haulotte Italia S.R.L***

Personne concernée :

M. Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué de Haulotte Group SA

Nature et objet :

Rachats de parts sociales minoritaires.

Modalités :

M. Alexandre Saubot a cédé les participations minoritaires qu'il détenait dans la société Haulotte Italia S.R.L pour laquelle votre société détenait déjà la majorité du capital.

Les modalités de cession ont été les suivantes :

- En date du 04 juin 2025, cession de 1 000 parts sociales représentant 1% du capital social de la société Haulotte Italia S.R.L, dont votre société possédait déjà 99% du capital social, pour un prix global de 1 000 euros, correspondant à la valeur nominale des parts sociales cédées.

Motifs justifiant de son intérêt pour la société

Votre conseil a motivé ces conventions de la façon suivante : ce rachat s'inscrit dans la politique générale de simplification de la structure capitalistique en permettant à votre société de détenir 100% du capital de la filiale.

CONVENTIONS NON AUTORISEES PREALABLEMENT

Conventions non autorisées (ni préalablement ni postérieurement)

En application des articles L. 225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie.

- **Convention de cession à Haulotte Group SA de titres de participation de la filiale Haulotte Iberica S.L.**

Personne concernée :

M. Alexandre Saubot, Directeur Général Délégué de Haulotte Group SA

Nature et objet :

Rachats de parts sociales minoritaires.

Modalités :

M. Alexandre Saubot a cédé les participations minoritaires qu'il détenait dans la société Haulotte Iberica S.L. pour laquelle votre société détenait déjà la majorité du capital.

Les modalités de cession ont été les suivantes :

- En date du 09 avril 2025, cession de 403 parts sociales représentant 1,29% du capital social de la société Haulotte Iberica S.L., dont votre société possédait déjà 98,71% du capital social, pour un prix global de 4 030 euros, correspondant à la valeur nominale des parts sociales cédées.

Cette convention n'a pas fait l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration suite à une omission dans la réalisation des formalités administratives.

CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- **Contrat d'assistance comptable entre votre société et Solem SAS**

Madataires concernés :

Pierre Saubot, Alexandre Saubot, Elisa Savary et Hadrien Saubot

Nature, objet et modalités :

La convention porte sur l'assistance fournie par votre société sur le plan comptable (tenue et arrêté des comptes, établissement des bulletins de salaire, déclarations sociales, ...) à Solem SAS.

L'assistance comptable a été rémunérée sur la base d'une somme de € 2 500 hors taxes par mois à compter du 1^{er} avril 2002 par avenant signé le même jour.

Le produit constaté par votre société à ce titre s'élève à € 30 000 hors taxes au titre de l'exercice 2025.

- **Convention d'assistance administrative générale et commerciale conclue par votre société avec la société Solem SAS**

Administrateurs concernés :

Pierre Saubot, Alexandre Saubot, Elisa Savary et Hadrien Saubot.

Nature, objet et modalités :

La convention porte sur une assistance fournie par Solem SAS à votre société sur le plan de la direction de l'entreprise et sur le plan commercial.

Ces prestations ont fait l'objet d'une comptabilisation d'une charge par votre société d'un montant de € 1 211 536 hors taxes pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Fait à Lyon, le 24 avril 2026


Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit

BM&A

 Natacha Pélisson

Natacha Pélisson

 Alexis THURA

Alexis Thura